

## Affaires jointes 296 et 318/82

**Royaume des Pays-Bas  
et Leeuwarder Papierwarenfabriek BV  
contre  
Commission des Communautés européennes**

« Aide dans le secteur de la transformation du carton »

### Sommaire

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée*  
(*Traité CEE, art. 190 et 214*)
2. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Obligation de motivation — Indications nécessaires*  
(*Traité CEE, art. 92, 93 et 190*)
3. *Actes des institutions — Décision individuelle — Publication — Respect du secret professionnel — Non-publication des données couvertes par le secret des affaires*  
(*Traité CEE, art. 191 et 214*)

1. La motivation d'une décision faisant grief doit permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité et fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est ou non bien fondée. L'exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte, au sens de

l'article 173, alinéa 2, du traité, peuvent avoir à recevoir des explications. Elle ne saurait être vidée de son contenu essentiel par une interprétation extensive de l'obligation de secret professionnel édictée à l'article 214 du traité.

2. S'il peut ressortir dans certains cas des circonstances mêmes dans lesquelles une aide a été accordée qu'elle est de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser ou à menacer de

fausser la concurrence, il incombe à tout le moins à la Commission d'évoquer ces circonstances dans les motifs de sa décision. Une décision ne comportant pas d'indications relatives à la situation du marché considéré, à la part de l'entreprise bénéficiaire de l'aide sur ce marché, aux courants d'échanges des produits en cause entre les États membres et aux exportations de l'entreprise ne satisfait pas à cette exigence de motivation.

Il incombe pareillement à la Commission, lorsqu'elle entend laisser à un État membre une certaine liberté de décision

quant aux mesures à prendre pour mettre fin à l'infraction que constitue l'octroi d'une aide en violation des règles du traité, de faire figurer dans sa décision des indications utiles permettant d'identifier les mesures qui pourraient entrer en ligne de compte.

3. La Commission, afin de se conformer à l'obligation de respecter le secret professionnel édictée à l'article 214 du traité, peut exclure de la publication au Journal officiel d'une décision individuelle les données qu'elle considère comme couvertes par le secret des affaires.

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

SIR GORDON SLYNN

présentées le 16 janvier 1985\*

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Dans les affaires jointes que nous examinons aujourd'hui, le royaume des Pays-Bas et la société à responsabilité limitée Leeuwarder Papierwarenfabriek BV (ci-après « LPF ») contestent la légalité d'une décision de la Commission du 22 juillet 1982 selon laquelle le gouvernement des Pays-Bas aurait accordé à LPF une aide incompatible avec l'article 92 du traité CEE. En sa qualité de partie défenderesse, la Commission bénéficie de l'intervention d'un certain nombre de concurrents de LPF.

Avant les faits litigieux, la Leeuwarder Papierwarenfabriek (ci-après la « Leeuwarder ») était une société qui avait été fondée en 1907 et qui fabriquait des embal-

lages dans la province néerlandaise de Frise. Dans la décision, elle est qualifiée d'« entreprise de transformation de carton ». En 1968, elle est devenue la filiale à 100 % de la société Papierfabrieken Van Gelder Zonen NV (ci-après « Van Gelder »). Au début des années 70, Van Gelder a connu des difficultés financières qui se sont répétées sur la Leeuwarder. A la suite d'une réorganisation en 1977, la Leeuwarder a connu une certaine amélioration de sa situation financière en 1979 et 1980, tandis que Van Gelder se retrouvait, quant à elle, dans des difficultés financières. Un accord fut conclu avec la Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij (ci-après « la NOM »), l'organisme de développement régional responsable pour la province de Frise, en vertu duquel une nouvelle société (« LPF ») serait formée dans laquelle Van Gelder et la

\* Traduit de l'anglais.